



AVIS N° 2022-078/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 03 NOVEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE
RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE BATIMENT
DE TYPE R+2 DANS LES CEG (YAGBE, CEG2 AKPAKPA BIS ; CEG
LES PYLONES, LE NOKOUE) DANS LA VILLE DE COTONOU SUR
FONDS PROPRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2385/MCOT/SE/PRMP du 24 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1855-22, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou, a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'avis technique relativement au lancement de la procédure relative à la construction et équipement de bâtiment de type R+2 dans les CEG (YAGBE, CEG2 AKPAKPA BIS ; CEG LES PYLONES, LE NOKOUE) dans la ville de Cotonou sur fonds propre ;

Que dans sa demande, le Secrétaire de la Commune de Cotonou expose notamment que :

- le plan de passation des marchés n°8 de la Mairie de Cotonou publié le 12 octobre 2022 comporte certains marchés dont les objets présentent des similitudes ;
- le marché relatif à la construction des collèges d'enseignements général (CEG) sur financement FaDEC affecté a été prévue au budget primitif 2022 de la Commune de Cotonou et à régulièrement fait objet de passation par procédure de demande de renseignement de prix (DRP) n°T_DST_57049/22/MCOT/PRMP du 09 mai 2022 ;
- le contrat de marché y afférent a été notifié définitivement le 26 septembre 2022 pour un montant hors taxes de quarante-six millions quatre-cent quatre-vingt-deux mille sept-cent quarante et un (46 482 741) francs CFA ;

Que suite à des financements complémentaires dont a bénéficiés la Mairie de Cotonou, et aux besoins exprimés par la population, une autre activité relative à la construction et équipements des bâtiments de type R+2 dans les CEG (YAGBE, CEG 2 AKPAKPA BIS, CEG LES PYLONES, LE NOKOUE) dans la ville de Cotonou sur fonds propre a été prévue par le premier collectif budgétaire de la commune de Cotonou approuvé le 14 septembre 2022 ;

Que la présente activité a été inscrite au plan de passation des marchés publics de la Mairie de Cotonou suite à sa révision du 12 octobre 2022 avec un montant prévisionnel hors taxes de sept-cent soixante-deux millions sept cent onze mille huit-cent soixante-quatre (762 711 864) francs CFA ;

Qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, elle sollicite de l'organe de régulation, son avis pour la conduite à tenir.

Considérant que par correspondance n° 2022-2506/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 27 octobre 2022, l'organe de régulation a demandé à la Mairie de Cotonou de lui apporter les preuves des crédits additionnels obtenus ;

Que par correspondance n° 1880/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 31 octobre 2022 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 novembre 2022 sous le numéro 1918-22, la Mairie de Cotonou a fait parvenir les documents ci-après :

- les bordereau de transferts (BTR) pour les ressources provenant de partenaires financiers ;
- le résultat dégagé par la reddition de compte élaborée par la DGTCP sur les comptes administratifs de la commune de Cotonou sur la période de 2003 à 2021 pour les ressources propres ;

Considérant qu'il se dégage de la reddition, un montant de plus 12 milliards de francs CFA ;

Que le montant affecté à cette activité est issu de ce solde ;

Que le Secrétaire Exécutif de la Mairie de Cotonou rappelle que l'une des activités principales de la Commune de Cotonou, consiste à répondre efficacement aux besoins des populations locales en matière d'infrastructures scolaires d'autant plus que ces besoins sont urgents ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 7 selon lesquelles : « *Tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi, est prohibé sous peine des sanctions prévues par le présent code* » ;

Que c'est en satisfaction audit besoin qui relève de l'intérêt national que la Commune de Cotonou a recherché et obtenu le financement devant couvrir la réalisation desdites infrastructures ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP ne trouve aucune objection au lancement de la procédure en cause.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou à lancer la procédure relative à la construction et équipement de bâtiment de type R+2 dans les CEG (YAGBE, CEG2 AKPAKPA BIS ; CEG LES PYLONES, LE NOKOUE) dans la ville de Cotonou sur fonds propre. 

Le Président,

Le Président
ARMP
Séraphin AGBAHOUNGATA